



N°DEL102-2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF et le **DIX-SEPT** du mois de **JUILLET** à **19h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **11 JUILLET 2019**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Mme Elisabeth BONJEAN.

Conseillers communautaires présents :

Mme AUDOUY Véronique – Mme BONJEAN Elisabeth – M. MAUCLAIR Stéphane – Mme SERRE Anne – M. PEDARRIOSSE Francis – Mme HENRARD Marie-Josée – Mme BASLY-LAPEGUE Christine – Mme LOUME-SEIXO Viviane – M. LALANNE Jean-Pierre – Mme DUDOUS Dominique – M. JANOT Bruno – Mme DOURTHE Sarah – M. CAGNIMEL Philippe – M. POMAREZ Serge – Mme NIGITA Lydia – M. LE GLOAHEC Jean-Michel – M. LE BAIL Gérard – Mme LASSOUQUE-SABOURAULT Béangère – M. DAGUERRE Jean-Louis – Mme FRAYSSE Chantal – M. DARRIGADE Hervé – M. CARRERE Christian – Mme DELMON Catherine – M. DUVIGNAU André – Mme DI MAURO Catherine – M. DUFAU Jean-Pierre – Mme CANDAU Francette – M. BERTHOUX Christian – M. DUBROCA Bruno – M. LACOUTURE Philippe – M. LAVIELLE Jean – M. BEDAT Henri – M. FORSANS Alain – M. DELMON Philippe – M. LANGOUANERE Bernard – Mme SCARSI Geneviève – M. DUFORT Jean-Michel – M. BOURDILLAS Thierry.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

Mme DUTOYA Guylaine
M. BALAO Serge
M. DROUIN André
Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle
M. DUCHESNE Philippe
M. NOVO Vincent
M. DAGES Pascal
Mme GIRODET Christine
Mme LE MEUR Marie-Christine
Mme CAZENAVE Sandrine

Donne pouvoir à :

M. BOURDILLAS Thierry
Mme DUDOUS Dominique
M. PEDARRIOSSE Francis
M. MAUCLAIR Stéphane
Mme BONJEAN Elisabeth
Mme LOUME-SEIXO Viviane
Mme DOURTHE Sarah
M. DUVIGNAU André
M. DUFAU Jean-Pierre
M. BEDAT Henri

Conseillers communautaires absents et excusés :

M. ABADIE Jean-Marie – Mme DUTOYA Guylaine – M. BALAO Serge – M. DROUIN André – Mme VERDIERE-BARGAOUI Axelle – M. DUCHESNE Philippe – M. NOVO Vincent – M. DARRIERE Eric – M. DAGES Pascal – Mme BERTHELON Marie-Constance – Mme DETOUILLOAN Anne-Marie – Mme GIRODET Christine – Mme LE MEUR Marie-Christine – Mme CAZENAVE Sandrine – Mme CAZAUNAU Anne-Marie – M. CHAHINE Hikmat.

Secrétaire de séance : M. BEDAT Henri

OBJET : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE MEES.

Madame la Vice-présidente expose,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants et R 153-20 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ;

Vu le PLU de la commune de Mées approuvé le 19 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente n°ARR07-2019 en date du 19 mars 2019 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Mées,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL40BIS-2019 en date du 27 mars 2019 définissant les modalités de mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mées ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine N° MRAe 2019DKNA127, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mées (40) ;

Les principaux enjeux du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU énoncent notamment que la commune souhaite « clarifier l'évolution des besoins économiques ou d'infrastructures d'envergure supra communale en matière de consommation d'espace ».

La rédaction de l'article AUe 13 conduit à appliquer simultanément les prescriptions relatives aux espaces perméables alors que la volonté était que ces dispositions soient appliquées alternativement.

Il est nécessaire de modifier le règlement littéral pour rectifier cette erreur matérielle.

L'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet de modification ne porte pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone.

Les modifications apportées n'ont pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer des possibilités de construction ;
- réduire de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Par conséquent, la procédure de modification simplifiée du PLU est utilisée.

La prescription de cette modification a été décidée par arrêté de Madame la Présidente en date du 19 mars 2019.

Une note de présentation du projet de modification simplifiée a été adressée à l'Autorité Environnementale, qui a décidé de ne pas soumettre ce projet à l'évaluation environnementale.

Le projet de modification du PLU a été notifié aux personnes publiques associées par courrier recommandé avec accusé de réception le 19 avril 2019.

Les personnes publiques associées n'ont formulé aucune observation.

Les modalités de mise à la disposition du public du projet ont été définies par délibération du 27 mars 2019. Cette mise à disposition s'est déroulée du lundi 20 mai au mercredi 19 juin.

Deux observations ont été adressées par courriel sur l'adresse dédiée.

Dans le premier courriel, deux particuliers font part de leur souhait de voir les règles s'appliquer de façon cumulative (30 % d'espaces verts à l'échelle d'un projet d'aménagement auxquels sont ajoutés 30 % d'espaces verts sur chaque lot qui compose le projet), indiquant que la modification du règlement est contraire au Plan Climat Air Energie Territorial du Grand Dax, et que l'imperméabilisation des sols nuit à la gestion des eaux pluviales. Dans son courriel, la SEPANSO émet le même avis.

L'intérêt d'appliquer les règles de façon distincte, tel que cela est proposé par la modification, est de permettre une densification du bâti, puisque sur sa parcelle, une entreprise aura la possibilité de construire son bâtiment, ses espaces de stockage, et de gérer le stationnement et la circulation. Cela participe à une consommation économe du foncier. Imposer 30 % d'espaces verts à l'échelle du projet global permet la réalisation d'espaces verts conséquents à l'échelle de l'opération et non d'une seule parcelle.

C'est pourquoi il est prévu de modifier la rédaction de l'article AUe13, tel que présenté dans le dossier mis à disposition du public.

La modification simplifiée n°1 du PLU de Mées présentée est prête à être approuvée.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE,

Article 1 : APPROUVE le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mées tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Mées pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : INDIQUE que la délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, ainsi que, le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERE EN SEANCE,

Les jour, mois et an que dessus,

Suivent les signatures,

POUR COPIE CONFORME,

DAX, le 17 juillet 2019

LA PRESIDENTE,



Elisabeth BONJEAN.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 19/07/2019

ID : 040-244000675-20190717-DEL102_2019-DE

